



**Brigade territoriale autonome de  
gendarmerie  
de Méru (Oise)**  
*3 décembre 2009*

**Contrôleurs :**

- *Xavier Dupont, chef de mission ;*
- *Michel Clémot.*

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la brigade territoriale de gendarmerie de Méru (Oise) le jeudi 3 décembre 2009.

**1. CONDITIONS DE LA VISITE.**

Les contrôleurs sont arrivés le 3 décembre 2009 à 9h et sont repartis à 17h.

Dès l'arrivée, ils se sont entretenus avec le commandant de brigade. Il en a été de même en fin de visite.

Le directeur de cabinet du préfet de l'Oise et le procureur de la République de Beauvais ont été informés de la visite le jour même.

Les contrôleurs ont visité l'ensemble des locaux de privation de liberté de la brigade.

Personne n'était placé en garde à vue durant la visite. Les contrôleurs n'ont rencontré ni médecin, ni avocat.

Ils ont pu s'entretenir avec un officier de police judiciaire.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue et quatorze procès-verbaux retraçant l'exercice des droits<sup>1</sup>.

Cette mission a fait l'objet d'un rapport de constat qui a été adressé au commandant de brigade le 25 février 2010. Celui-ci a fait connaître qu'il n'avait aucune observation à formuler le 21 septembre 2010.

**2. PRESENTATION DE LA BRIGADE.****2.1 La circonscription.**

La circonscription de cette brigade de gendarmerie recouvre sept communes regroupant 27 500 habitants. La brigade de Crépin-Ibouwilliers est compétente sur les autres communes du canton de Méru.

Méru est la commune la plus peuplée de la circonscription de la brigade. La population de cette ville est en constante croissance, passant de 6 497 habitants en 1968 à près de 13 000 habitants actuellement. Des constructions nouvelles apparaissent, une importante zone pavillonnaire étant en cours de réalisation.

---

<sup>1</sup> Gardes à vue du 23 juillet 2009 (1), 28 juillet 2009 (1), 28 juillet 2009 (3), 29 juillet 2009 (1), 4 août 2009 (1), 20 septembre 2009 (1), 16 octobre 2009 (1), 27 octobre 2009 (1), 11 novembre 2009 (2), 21 novembre 2009(1), 28 novembre (1).

La ville est séparée en deux par la voie ferrée. Un quartier classé zone urbaine sensible est situé à moins d'un kilomètre de la brigade de gendarmerie.

Méru est située au bord de l'autoroute A16, à 34 km de Beauvais et à 50 km de Paris. Cette ville, implantée au sud du département, est très proche du département du Val d'Oise ; Beaumont-sur-Oise, commune du Val d'Oise, est à 17 km.

Une ligne SNCF, qui relie Paris (gare du Nord) à Beauvais, s'arrête à Méru. Le trajet de Paris à Méru dure 50 minutes. Une agression récente d'un personnel de la SNCF a conduit à la mise en place d'une présence de policiers dans les trains et à une présence de gendarmes sur les quais de la gare lors des arrivées et départs.

## 2.2 La délinquance.

La brigade a constaté 1 450 crimes et délits en 2007 et 1 699 en 2008 (+17,1%). La délinquance de proximité, avec respectivement 519 et 609 infractions, représente 35,8% de la délinquance générale.

La violence tient une place importante. En 2007, la brigade a enregistré 240 faits de violence volontaire et ce chiffre a été porté à 278 en 2008.

Pour les dix premiers mois de 2009, 1 361 crimes et délits ont été constatés (en baisse de 2,2% par rapport à la même période de 2008) mais la délinquance de proximité a augmenté de 4,9%. Durant cette même période, le taux d'élucidation a peu varié : celui de la délinquance générale est passé de 41,2% en 2008 à 40,4% en 2009 et celui de la délinquance de proximité de 16,4% en 2008 à 16,1% en 2009.

Le commandant de brigade a indiqué l'importance de la délinquance routière, avec 57 alcoolémies positives en 2007 et 98 en 2008, mais aussi avec 34 défauts de permis de conduite en 2007 et 51 en 2008.

Le registre de garde à vue indique que 296 mesures ont été prises en 2007 et 366 en 2008. Au 3 décembre 2009, jour de la visite, 275 étaient enregistrées alors que 349 l'étaient au 3 décembre 2008.

Il est à noter que les statistiques de service font état de 281 gardes à vue en 2008. Cet écart (85 gardes à vue, soit 30,2%) provient essentiellement du fait que les mesures prises lors des délits routiers ne sont pas prises en compte statistiquement. Il convient de noter que l'examen d'un échantillon de cinquante mesures de garde à vue constitué à partir du registre montre que quatorze mesures étaient liées à des infractions routières (conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, défaut de permis de conduire, ...), soit 28%.

## 2.3 L'organisation du service.

La brigade compte trente militaires : un lieutenant (commandant de brigade), un adjudant-chef (adjoint au commandant de brigade), quatre adjudants, un maréchal des logis-chef, dix-neuf gendarmes (dont deux sont officiers de police judiciaire) et quatre gendarmes adjoints.

Au total, l'unité dispose de neuf officiers de police judiciaire (OPJ). Trois gendarmes, qui ont passé l'examen, attendent les résultats. Six femmes servent au sein de cette brigade.

Trois militaires ont reçu une formation de techniciens en investigations criminelles de proximité. Cette compétence leur permet de réaliser des opérations de police technique et scientifique.

Au jour de la visite, cinq militaires étaient en congé de maladie. Cette situation a été jugée exceptionnelle par le commandant de brigade, plusieurs militaires devant prochainement reprendre le service.

La brigade ne compte aucun gendarme qui ne soit sous-officier de carrière. Le commandant de brigade a indiqué que cette situation existait à son arrivée en 2006, mais que des effectifs ont été stabilisés depuis.

Parmi les personnels de la brigade, cinq sont logés à l'extérieur de la caserne. Lorsque l'un d'eux assure les fonctions de planton, la permanence téléphonique est assurée de nuit par un des militaires logeant sur place.

La brigade n'est pas « binômée » avec une autre unité et dispose d'un effectif lui permettant de travailler en « brigade territoriale autonome ».

Le commandant de brigade, qui a servi à la brigade de Rillieux-la-Pape (Rhône), a indiqué avoir mis en place à Méru des méthodes de travail utilisées dans cette autre unité d'une zone également difficile.

Chaque nuit, de 21 heures à 4 heures, une patrouille à l'effectif d'au moins trois militaires est systématiquement en service pour assurer la surveillance de la circonscription.

Une permanence judiciaire est mise en place. Chaque semaine, du vendredi à midi au vendredi suivant à la même heure, un OPJ (au moins) prend le service pour gérer et coordonner l'activité de police judiciaire. Cette permanence prend en charge les enquêtes complexes. Une réunion de coordination, regroupant tous les OPJ, se tient chaque vendredi matin : le point de la semaine passée y est effectué et les perspectives de la semaine à venir sont présentées.

Un bureau d'ordre a été institué. Deux sous-officiers, l'un restant à ce poste durant une longue période, l'autre changeant tous les trois à mois, y traitent des affaires simples : notifications, enquêtes administratives (armes, débits de boissons, ...), reprises d'enquêtes simples, ...

## 2.4 Les locaux.

La caserne de gendarmerie de Méru, propriété du conseil général de l'Oise, a été construite en 2003 et une extension aux locaux de service a été réalisée en 2007.

Elle est située au sud de la ville. Aucune signalisation ne permet de situer la brigade et l'adresse indiquée dans les pages jaunes de l'annuaire est celle de l'ancienne caserne.

Elle regroupe le groupe de commandement de la compagnie de Méru, la brigade territoriale et le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG). La brigade de recherche est installée à Crépin.

La caserne, entourée par un mur d'enceinte, regroupe vingt-cinq logements, des constructions modulaires pour le groupe de commandement de la compagnie et pour le PSIG, des locaux de service pour la brigade. Un garage abrite les six véhicules de la brigade.

Les logements sont situés en retrait des locaux de service.

Les locaux de service de la brigade sont spacieux et lumineux. Les couloirs sont larges et les peintures claires. L'ensemble est propre. Il n'y a pas d'étage.

L'accueil du public s'effectue dans un large espace meublé de six chaises. Le tableau dressant la liste des avocats du barreau de Beauvais y est apposé. A proximité immédiate, un bureau est disponible pour un éventuel entretien plus confidentiel avec un plaignant.

Le commandant de brigade dispose d'un bureau individuel. Son adjoint partage le sien avec un gendarme adjoint faisant fonction de secrétaire. Les autres militaires sont répartis dans onze bureaux accueillant deux à trois postes de travail. Ces bureaux sont de bonne taille et offrent de bonnes conditions de travail. Ils ne sont pas barreaudés.

Deux chambres de sûreté et une cellule vitrée sont utilisées pour y placer des personnes gardées à vue.

Une salle est utilisée pour les réunions. Elle peut être transformée en salle de commandement lorsque des opérations importantes sont menées.

Une porte latérale permet de déboucher sur la zone technique, où sont implantés les garages et les parkings des véhicules de service.

Un magasin sert au stockage, notamment des barquettes destinées à l'alimentation des personnes gardées à vue.

### **3. LES CONDITIONS DE VIE.**

#### **3.1 L'arrivée en garde à vue.**

Les personnes gardées à vue sont conduites vers les garages et pénètrent à l'intérieur des locaux par la porte latérale située à cet endroit. Aucune ne passe par l'entrée principale, où se trouve le public.

L'arrivant est conduit dans une pièce composée de deux espaces. Dans une première salle, une table, une chaise et un four à micro-ondes sont en place. La deuxième pièce est une cellule vitrée de 9m<sup>2</sup> uniquement équipée d'un banc en bois de 3,78 mètres de long, fixé au sol. La baie métallique vitrée, qui sert à séparer les deux espaces, est composée, dans sa partie basse, de deux rangées de six carreaux et d'une porte, et, dans sa partie haute, de huit carreaux.

Une fouille y est réalisée. Les procès-verbaux consultés par les contrôleurs indiquent tous qu'une « *fouille à corps de sûreté par palpation* » a été effectuée. Le nom et le prénom du militaire qui y a procédé sont cités. Il a été indiqué que les fouilles intégrales, avec mise à nu, n'y sont pratiquées que de façon exceptionnelle, notamment lorsque la personne gardée à vue pour un trafic de stupéfiants est susceptible de dissimuler des produits.

Les affaires retirées sont placées dans une enveloppe en papier kraft. L'inventaire des objets est consigné dessus. L'OPJ et la personne gardée à vue signent ensemble. Lors de la restitution, si aucune contestation n'est faite, l'enveloppe est détruite.

Aucun registre retraçant la liste des objets retirés n'existe. Les militaires interrogés ont précisé qu'aucune réclamation n'a été faite pour se plaindre ultérieurement de la perte d'un objet. Ils ont fait observer que la personne pouvait la faire par écrit en le mentionnant dans son audition avant la levée de la mesure.

Selon les informations recueillies, les lunettes et les soutiens-gorges ne sont pas retirés. Toutefois, les lunettes le sont durant la nuit.

### 3.2 Les bureaux d'audition.

Les auditions se déroulent dans les bureaux des enquêteurs, aucune pièce n'y est dédiée. Seuls les militaires en charge de l'enquête restent dans le bureau et les autres vont alors travailler dans d'autres pièces.

Il a été indiqué qu'un bureau, situé à l'arrière du bâtiment, affecté à des militaires, était utilisé pour les auditions de personnes gardées à vue sensibles.

L'unité dispose de deux webcams pour l'enregistrement des auditions. Elles ne sont pas affectées à un bureau mais peuvent passer de l'un à l'autre, l'ensemble des équipements informatiques disposant des logiciels adaptés.

Des affiches « Garde à vue en cours – Ne pas déranger » sont alors apposées sur la porte du bureau. D'autres affiches telles que « Prélèvements ADN en cours – Ne pas déranger » existent également.

Dans un bureau, les contrôleurs ont observé la présence d'un plot lourdement lesté muni d'un anneau pouvant servir à attacher une personne gardée à vue, à l'aide des menottes. Il a été indiqué que le recours à cette solution était exceptionnel.

### 3.3 Les chambres de sûreté.

Les deux chambres de sûreté, placées l'une à côté de l'autre le long d'un couloir, sont identiques.

D'une superficie de 5,86m<sup>2</sup> et d'une hauteur de 3,90m, chaque cellule dispose d'un bat-flanc sur lequel est posé un matelas de couleur grise. Deux couvertures sont posées dessus dans l'une ; trois le sont dans l'autre.

Le sol et les murs sont peints. Des graffitis sont visibles sur les murs.

Un WC à la turque en inox est placé dans l'angle situé immédiatement à l'entrée. La chasse d'eau est actionnée de l'extérieur.

Un chauffage au sol est prévu. Il est mis en marche à partir d'un tableau de commande situé dans le couloir. Lors de la visite des contrôleurs, il y régnait une température identique à celle des autres locaux.

L'éclairage électrique est réalisé par un pavé lumineux situé dans une cavité du mur, au dessus de la porte d'entrée. Le bouton de commande se situe dans le couloir.

L'éclairage naturel est assuré par un bloc de six pavés de verre donnant sur l'extérieur du bâtiment.

La porte métallique est munie de deux verrous et d'un œillette. Lors de la visite, l'œillette d'une des deux portes manquait.

Aucun bouton d'appel, ni aucun interphone ne s'y trouve.

Dans le couloir, en face des cellules, quatre patères sont réservées aux occupants des deux cellules.

Lorsque plus de deux personnes sont placées en garde à vue, des cellules des brigades voisines sont utilisées. Il a été indiqué que ce sujet faisait partie de la préparation des interpellations, lors des opérations planifiées. Ainsi, dans une affaire ayant nécessité de placer simultanément quatre personnes en garde à vue<sup>2</sup>, deux l'ont été à la brigade de Méru et les deux autres dans deux autres brigades.

### 3.4 Les autres locaux.

#### 3.4.1 Le local d'examen médical.

Il n'existe pas de local dédié. La personne gardée à vue est emmenée pour être examinée à l'hôpital et non à la brigade.

#### 3.4.2 Le local avocat.

Il n'existe pas de local dédié.

L'entretien se déroule généralement dans la pièce contigüe à la cellule vitrée, celle-ci n'étant équipée d'aucun matériel pouvant présenter un danger. Très rarement, l'entretien a lieu dans le bureau d'un enquêteur, ce qui nécessite une mise en sécurité préalable.

#### 3.4.3 Le local d'anthropométrie.

Les opérations d'anthropométrie sont effectuées par l'un des trois techniciens en investigations criminelles de proximité, dans une pièce réservée à cet usage.

Le relevé d'empreinte est effectué à l'aide d'un tampon encreur. Un meuble bas, de bonne hauteur, permet d'effectuer le relevé dans de bonnes conditions. La brigade n'est pas dotée d'une borne assurant la numérisation des empreintes.

La photographie de la personne est réalisée dans cette pièce, un mur servant de fond.

### 3.5 L'hygiène.

Les militaires assurent eux-mêmes l'entretien des locaux, dont les cellules. Le ménage est effectué une fois par semaine.

Lorsqu'une cellule a été occupée, un militaire procède à son nettoyage avec de l'eau et une raclette.

Les couvertures sont nettoyées une fois par mois, dans un pressing. La brigade finance cette opération à l'aide de sa dotation de fonctionnement.

En l'absence de point d'eau dans la cellule, il a été indiqué que la possibilité de faire une toilette est offerte à la personne. Elle peut utiliser le lavabo situé dans les toilettes réservées aux personnels de la brigade. De l'eau chaude et de l'eau froide y sont disponibles. Le savon et le papier jetable en place sont alors utilisés, en l'absence de tout nécessaire d'hygiène.

---

<sup>2</sup> Gardes à vue du 28 juillet 2009 (PV 2962).

### 3.6 L'alimentation.

La brigade disposait d'une réserve de vingt barquettes réchauffables lors de la visite des contrôleurs. Il a été indiqué que la compagnie avait complété le stock la veille, comme cela se passe chaque début de mois.

La réserve était constituée de cinq barquettes de colin d'Alaska, cinq barquettes de tortellini, cinq barquettes de navarin d'agneau, cinq barquettes de *chili con carne*. Les dates de péremption étaient fixées en 2011.

Cependant, il a été indiqué que peu de personnes ont recours aux barquettes. Très souvent, des proches ou des membres de la famille apportent à la brigade des repas correspondant mieux au goût du gardé à vue.

Les personnes gardées à vue prennent leur repas dans la pièce avoisinant la cellule vitrée. Un four à micro-ondes s'y trouve, pour cette raison.

Les assiettes en plastique et les couverts en plastique sont achetés par la brigade à l'aide de sa dotation de fonctionnement.

Une boîte de paquets de deux biscuits, soit salés, soit sucrés, est pleine.

L'exploitation du registre de garde à vue (cf. paragraphe 4.9.3) ne permet pas de connaître le nombre des repas pris. La consultation des quatorze procès-verbaux met en évidence que vingt repas ont été pris et que neuf ont été refusés.

Il a été indiqué que du café est offert par les militaires aux personnes gardées à vue le matin, en complément des biscuits.

### 3.7 La surveillance.

Aucun dispositif de vidéosurveillance n'est installé. Les cellules ne sont équipés ni d'un bouton d'appel, ni d'un interphone (cf. *supra* § 3.3).

De nuit, le planton rejoint son domicile et aucun militaire ne reste dans les locaux.

La surveillance est exercée par la patrouille au départ en service, en milieu de nuit lorsqu'elle vient refaire un passage à l'unité pour un temps de repos durant ce service de 7 heures et en fin de service. Le PSIG effectue également des passages durant ses services nocturnes.

Dans l'intervalle, la personne placée en chambre de sûreté ne dispose d'aucun moyen d'appel. Dans cette brigade, les logements sont situés à une telle distance que tout appel à la voix ou en tapant sur les portes serait sans effet.

Les personnes gardées à vue désirant fumer sont accompagnées sur le pas de la porte latérale, là où les militaires sortent eux-mêmes pour fumer.

## 4. LE RESPECT DES DROITS.

### 4.1 La notification de la mesure et des droits.

Il a été indiqué que les OPJ procèdent à la notification de la mesure et des droits sur les lieux de l'interpellation à l'aide d'un imprimé. Cette notification est ensuite reprise sur le procès-verbal dès le retour à la brigade et l'imprimé y est alors joint.



La notification est différée lorsque la personne interpellée n'est pas en mesure d'en comprendre les termes en raison de son imprégnation alcoolique.

L'examen des quatorze procès-verbaux montre que :

- à huit reprises, la notification a été effectuée sur les lieux de l'interpellation à l'aide d'un imprimé ;
- à deux reprises<sup>3</sup>, elle s'est effectuée sur procès-verbal dès le retour à la brigade, quinze minutes après l'interpellation ;
- à deux reprises, elle s'est effectuée sur procès-verbal dans les locaux de la brigade dès l'interpellation ;
- à une reprise, elle s'est effectuée sur procès-verbal dans un commissariat de police, la personne (recherchée) ayant été interpellée par ce service et un OPJ avait déjà procédé à une première notification ;
- à une reprise, une personne (recherchée) ayant été interpellée par un service de police, la notification a été effectuée par l'OPJ de la brigade de Méru par téléphone. Le procès-verbal en fait mention.

Les contrôleurs ont noté que deux modèles d'imprimé étaient utilisés.

Aucune notification différée n'a été nécessaire pour ces quatorze gardes à vue. L'examen de cinquante mesures, relevées sur le registre de garde à vue, a mis en évidence huit notifications différées à l'occasion de conduite sous l'emprise d'un état alcoolique (soit 16%), la durée du dégrisement variant de 1h10 à 12h15.

La qualification de l'infraction est chaque fois mentionnée.

#### 4.2 Les prolongations de garde à vue.

Dans les quatorze affaires examinées, sept ont donné lieu à une prolongation accordée par le magistrat.

La notification de cette mesure et des droits a été effectuée la veille au soir lorsque l'expiration du premier délai de 24 heures se situait dans la nuit. Il en a été ainsi d'une mesure notifiée à 20h05 pour une prolongation<sup>4</sup> prenant effet le lendemain matin à 5h45.

Dans un cas<sup>5</sup>, s'agissant d'une enquête sur commission rogatoire, la prolongation de garde à vue et les droits ont été notifiés de 19h 10 à 19h20 avec effet à compter de 20h50. A l'issue, la personne a été placée en repos de 19h20 à 20h10, est allée à l'hôpital de Méru de 20h10 à 20h35 pour y être examinée par un médecin conformément à sa demande avant de bénéficier d'un repos de 20h35 au lendemain matin à 8h30, heure à laquelle elle a bu un chocolat chaud. La fin de la garde à vue a été prononcée à 8h30 et la personne a été mise en route pour être présentée au juge d'instruction.

Dans un cas<sup>6</sup>, le substitut du procureur est venu à la brigade avant d'accorder la prolongation.

---

<sup>3</sup> Gardes à vue du 11 novembre 2009 (PV 4335 et PV 4684).

<sup>4</sup> Garde à vue du 28 juillet 2009 (PV 2962).

<sup>5</sup> Garde à vue du 23 juillet 2009 (PV 2865).

<sup>6</sup> Garde à vue du 21 novembre 2009 (PV 4643).

### 4.3 L'information du parquet.

L'envoi systématique d'une télécopie informant de tout placement en garde à vue est la règle adoptée. Même si les magistrats de permanence au parquet de Beauvais disposent d'un numéro de téléphone portable et d'un numéro de téléphone fixe, ils sont parfois difficilement joignables comme les contrôleurs ont pu le constater.

Un délai d'une heure maximum entre l'heure d'interpellation et l'heure à laquelle le parquet est informé de la garde à vue semble avoir été fixé par le procureur de la République. Il a été indiqué qu'une procédure a été annulée par le parquet, la télécopie d'information ayant été transmise avec cinq minutes de retard par rapport au délai fixé, en raison de quatre interpellations simultanées.

Les procès-verbaux consultés mentionnent tous une information « immédiate » du magistrat qui est nommément désigné. L'envoi d'une télécopie n'est pas toujours mentionné.

### 4.4 L'information d'un proche.

Il a été indiqué que l'information de la personne désignée ne présente généralement pas de difficulté. Lorsqu'elle ne peut être jointe directement, un message est laissé sur sa messagerie, éventuellement une patrouille se rend à son domicile si elle réside dans la circonscription. Il est aussi parfois demandé à la personne gardée à vue si elle souhaite faire aviser une autre personne et les militaires cherchent alors à entrer en contact avec elle.

Sur l'échantillon choisi par les contrôleurs sur le registre de garde à vue, 54% des personnes gardées à vue ont utilisé leur droit de faire prévenir un proche.

L'examen des quatorze procès-verbaux montre que l'information d'un proche a été demandée onze fois dès la notification: trois fois le père ou la mère, trois fois l'employeur, deux fois le conjoint, deux fois un frère, une fois un oncle.

L'avis est généralement transmis dès la fin de la notification des droits.

Dans quelques cas, des difficultés ont été rencontrées :

- dans un premier cas<sup>7</sup>, pour une interpellation à 22h45 et une notification des droits de 22h45 à 23h, la personne désignée n'a pas été jointe que le lendemain matin à 8 heures ;
- dans un deuxième cas<sup>8</sup>, pour une interpellation à 6h20 et une notification des droits de 6h20 à 6h30, l'employeur, désigné par la personne gardée à vue, n'a pas pu être joint rapidement malgré plusieurs tentatives et le contact n'a été établi qu'à 9h45 ;
- dans un troisième cas<sup>9</sup>, la personne gardée à vue souhaitait faire prévenir son frère mais ne connaissait pas son numéro de téléphone. L'avis a été transmis quinze minutes après la fin de la notification des droits ;
- dans un quatrième cas<sup>10</sup>, le numéro de téléphone portable communiqué par la personne gardée à vue était celui d'une autre personne que celle désignée.

<sup>7</sup> Garde à vue du 23 juillet 2009 (PV 2865).

<sup>8</sup> Garde à vue du 28 juillet 2009 (PV 2962).

<sup>9</sup> Garde à vue du 28 juillet 2009 (PV 2962).

<sup>10</sup> Garde à vue du 11 novembre 2009 (PV 4684).

Chaque fois, la possibilité pour l'homme ou la femme contactée de demander une visite médicale au profit de la personne gardée à vue est évoquée. Aucune n'a formulé une telle demande.

#### 4.5 L'examen médical.

Les militaires ont indiqué ne pas pouvoir faire appel à des médecins libéraux, ceux-ci refusant de se déplacer pour des examens de compatibilité de la garde à vue avec l'état de santé de la personne en cause. Ce sujet avait déjà été évoqué par le procureur de la République de Beauvais lors d'une visite de contrôleurs au peloton d'autoroute de Beauvais.

La solution retenue est un déplacement aux urgences de l'hôpital de Méru. Une escorte d'au moins deux militaires est alors nécessaire. Un circuit court au sein de l'hôpital permet de réaliser l'examen sans perte de temps.

Très rarement, pour des raisons de sécurité, l'examen a lieu dans un hôpital d'une ville voisine.

Sur l'échantillon choisi par les contrôleurs sur le registre de garde à vue, 30% des personnes gardées à vue ont demandé un examen médical.

La consultation des quatorze procès-verbaux déjà cités montre qu'un examen médical a été demandé à cinq reprises dès la notification des droits: trois fois par la personne gardée à vue et deux fois par l'OPJ. Une prolongation de garde à vue ayant été accordée par le magistrat dans sept de ces affaires, un examen médical a été demandé deux fois par une personne gardée à vue et une fois par un OPJ lors de la nouvelle notification des droits.

Dans un cas, la personne en garde à vue avait été hospitalisée la nuit précédente mais n'avait pas demandé d'examen médical lors de la notification des droits. L'OPJ a pris contact avec le médecin de l'hôpital pour savoir si l'état de santé était ou non compatible avec la mesure de garde à vue et un certificat médical a été délivré. Lors de la prolongation, l'OPJ a demandé un nouvel examen.

Lorsque des personnes en état d'ivresse publique et manifeste sont interpellées et placées en dégrisement, une visite médicale est systématiquement effectuée aux urgences du centre hospitalier de Méru. Il a été précisé que des directives ont été données dans ce sens par le commandant de région.

La réquisition (non judiciaire) délivrée au médecin vise les articles L 3341-1 et L3353-1 du code de la santé publique (relatifs à la mise en chambre de dégrisement des personnes en état d'ivresse sur la voie publique et au constat des infractions en matière d'ivresse publique) et une directive de la direction générale de la gendarmerie nationale<sup>11</sup>. La mission fixée est la suivante :

*« bien vouloir procéder sur la personne de [...], né(e) le [...] à [...], aux opérations suivantes :*

- *un examen médical attestant que son état de santé est compatible avec un placement en chambre de sûreté dans le cadre d'un sujet en état d'ivresse publique et manifeste ;*
- *remplir et nous remettre le certificat médical délivré par nos services, en application des circulaires du 16 juillet 1973 et du 09 octobre 1975 relatives aux admissions des sujets en état d'ivresse dans les services hospitaliers ».*

<sup>11</sup> Note-express n°67 562 DEF/GEND/OE/SDSPSR/SP du 30 juin 2008.

Le médecin délivre un document dans lequel il certifie avoir examiné la personne et indique soit qu'elle a été admise au service hospitalier, soit qu'elle n'a pas été admise et qu'elle a été remise aussitôt aux militaires, soit qu'elle a refusé l'hospitalisation.

Un mémoire de frais est remis au médecin qui est alors payé par la région de gendarmerie, sur son budget.

#### 4.6 L'entretien avec l'avocat.

Le bâtonnier de Beauvais organise la permanence et un seul numéro de téléphone portable permet d'entrer en contact l'avocat désigné.

Sur l'échantillon choisi par les contrôleurs sur le registre de garde à vue, 24% des personnes gardées à vue ont demandé un entretien avec un avocat.

Dans les quatorze affaires examinées, cinq personnes gardées à vue ont demandé à bénéficier d'un entretien avec un avocat commis d'office. Lors des sept prolongations, trois l'ont demandé; l'un d'eux ne l'avait pas souhaité lors de la notification initiale.

Sur ces huit demandes :

- à cinq reprises, l'avocat a été directement avisé dix minutes après la fin de notification des droits ;
- à deux reprises, il n'a pas été joint directement mais un message a été laissé sur son répondeur, dans le même délai ;
- dans un cas<sup>12</sup>, des difficultés ont retardé l'avis de l'avocat. En effet, lors de cette garde à vue, la personne, interpellée à 6h05, a demandé un avocat lors de la notification des droits effectuée de 6h05 à 6h20, mais a indiqué que son père serait en mesure de communiquer ses coordonnées. Celui-ci étant dans l'incapacité de fournir ces renseignements, la personne gardée à vue a demandé un entretien avec un avocat commis d'office. L'OPJ, qui a appelé l'avocat à 7 heures, n'a pas obtenu de réponse et a laissé un message sur le répondeur. A 9h35, il a de nouveau appelé et il lui a été indiqué que l'avocat allait se déplacer.

Pour sept de ces demandes, un avocat s'est déplacé, le délai variant de 1heure à 1 heure 30 (quatre fois) à environ 3 heures (une fois) et environ 5 heures 30 (deux fois).

Dans le huitième cas, l'avocat, qui était venu après la demande formulée lors du placement en garde à vue, ne s'est pas déplacé lors de la prolongation.

La durée de l'entretien a varié de dix à trente minutes: deux fois dix minutes, deux fois quinze minutes, deux fois vingt minutes et une fois trente minutes.

A l'issue de chacun des ces sept entretiens, les procès-verbaux mentionnent qu'aucune observation écrite n'a été déposée par l'avocat.

#### 4.7 Le recours à un interprète.

Le recours à un interprète est rare, en dehors des procédures relatives à des infractions à la législation sur les étrangers.

La brigade dispose d'un épais document regroupant la liste des interprètes mise à jour par la cour d'appel.

---

<sup>12</sup> Garde à vue du 28 juillet 2009 (PV 2962).

Lorsqu'une garde à vue impose de requérir un interprète, la notification est effectuée par téléphone. La personne peut ensuite se déplacer jusqu'à la brigade pour être présente durant les auditions.

#### 4.8 Les temps de repos.

L'examen des quatorze affaires montre que des temps de repos sont accordés à la personne gardée à vue entre les auditions.

A titre d'exemple, pour une garde à vue ayant donné lieu à prolongation, d'une durée totale de 30 heures, l'emploi du temps a été le suivant :

- 9h00: interpellation ;
- 9h00 à 9h10 : notification sur place de la mesure et des droits ;
- 9h10 à 9h15 : déplacement vers la brigade à bord du véhicule de service des militaires;
- 9h15 à 9h20 : fouille et saisie d'un vêtement ;
- 9h20 à 9h30 : formalités anthropométriques ;
- 9h30 à 10h00 : repos dans les bureaux ;
- 10h00 à 10h30 : audition ;
- 10h30 à 10h45 : entretien avec un avocat commis d'office ;
- 10h45 à 11h00 : audition ;
- 11h00 à 11h15 : prélèvement ADN ;
- 11h15 à 14h50 : repos en cellule avec un refus de s'alimenter ;
- 14h50 à 15h00 : audition ;
- 15h00 à 16h10 : repos ;
- 16h10 à 16h45 : audition;
- 16h45 à 17h10 : repos dans les bureaux ;
- 17h10 à 17h35 : audition ;
- 17h35 à 18h10 : repos dans les bureaux ;
- 18h10 à 18h30 : notification de la prolongation de garde à vue à compter du lendemain à 9h et notification des droits ;
- 18h30 à 18h50: transport vers l'hôpital de Méru, examen médical et retour à la brigade ;
- 18h50 à 8h15 : repos en chambre de sûreté, avec repas à 19h ;
- 8h15 à 8h40 : audition ;
- 8h40 à 9h10 : repos dans les bureaux ;
- 9h10 à 9h30 : confrontation ;
- 9h30 à 9h40 : repos dans les bureaux ;
- 9h40 à 10h05 : confrontation ;
- 10h05 à 11h10 : repos dans les bureaux ;
- 11h10 à 11h40 : audition ;
- 11h40 à 15h00 : repos dans les bureaux, avec repas à 12h ;
- 15h00 : fin de la garde à vue et mise en route pour présenter l'intéressé devant un substitut du procureur.

Les contrôleurs ont observé que les personnes gardées à vue n'étaient pas systématiquement placées en chambres de sûreté durant les périodes de repos mais restaient

fréquemment dans les bureaux. Ainsi, une personne a été gardée à vue de 6h20 jusqu'au soir à 20h20 sans jamais y être placée<sup>13</sup>.

#### 4.9 Le registre.

##### 4.9.1 La présentation du registre.

Les contrôleurs ont consulté deux registres :

- l'un ouvert le 17 septembre 2008 ;
- l'autre ouvert le 12 mai 2009, la deuxième partie du précédent ayant été totalement utilisée.

Les deux sont du modèle défini par la direction générale de la gendarmerie nationale en 2005. Chaque garde à vue est retracée sur deux pages placées en vis-à-vis.

##### 4.9.2 La première partie du registre.

Les contrôleurs ont examiné les pages des deux registres correspondants à l'année 2009.

Quarante-cinq personnes étaient inscrites :

- trente-neuf pour ivresse publique et manifeste (IPM) ;
- trois pour la mise à exécution de décision de justice ;
- deux en raison de leur inscription au fichier des personnes recherchées ;
- une, placée en garde à vue par une autre unité, avait été hébergée dans une chambre de sûreté de la brigade.

La première personne inscrite en 2009 l'est sous le numéro 63/2009, corrigé en 1/2009 mais le numéro suivant se poursuit à 64/2009. Le numéro 80/2009 apparaît deux fois.

Les contrôleurs ont constaté qu'une personne interpellée pour ivresse publique et manifeste et détention de faux documents était inscrite en première partie du registre<sup>14</sup> de 0h30 à 8h00 puis en 2<sup>ème</sup> partie de 8h00 à 16h00<sup>15</sup>. La ligne « début de la garde à vue » mentionnait 8h00, heure de la fin du dégrisement, et non l'heure de l'interpellation.

##### 4.9.3 La deuxième partie du registre.

Les contrôleurs ont examiné les pages des deux registres correspondant à l'année 2009.

Le registre est tenu avec précision. Les différentes mentions sont toutes remplies. En rubrique « observations », l'OPJ indique toujours si la personne gardée à vue a demandé ou non à faire prévenir un proche, à se faire examiner par un médecin et à s'entretenir avec un avocat (sans préciser s'il s'agit d'un avocat commis d'office ou nominativement désigné). Le déplacement à l'hôpital et la venue de l'avocat sont inscrits dans le déroulement des opérations, permettant de connaître les différents horaires de début et de fin. Les informations relatives aux prises de repas ne sont pas toujours mentionnées. Les suites données (convocation par OPJ, rappel à la loi, ...) figurent également en observations.

La précision des informations contenues dans le registre ont permis d'obtenir des chiffres fiables qui ont pu être repris dans le corps du rapport.

<sup>13</sup> Garde à vue du 28 juillet 2009 (PV 2962).

<sup>14</sup> Référence n°65/2009 du 9 mars 2009.

<sup>15</sup> Référence 45/2009 du 9 mars 2009.

Seules, deux imprécisions ont été relevées :

- sous le numéro 94/2009, est indiqué un début de garde à vue le 14 mai 2009 à 22h00 et une fin le 14 mai 2009 à 16h50, alors que le déroulement des opérations mentionne une fin de mesure le 15 mai 2009 à 16h50 ;
- sous le numéro 98/2009, il est indiqué que l'entretien avec un avocat n'a pas été demandé alors que la venue d'un avocat est mentionnée.

Sous le numéro 242/2009, rien ne permet de retracer la garde à vue, la quasi-totalité des rubriques n'étant pas renseignée.

Une personne n'a pas signé le registre<sup>16</sup> ; sa garde à vue a pris fin lorsque le médecin a déclaré son état de santé incompatible avec cette mesure.

Un échantillon de cinquante gardes à vue a été retenu par les contrôleurs. L'analyse montre que :

- 76% des personnes gardées à vue sont des hommes, 14% des femmes et 10% des mineurs ;
- 64% résident à Méru et 14% dans d'autres communes de l'Oise ;
- 28% ont été placées en garde à vue pour des infractions liées à la circulation routière, 16% pour violence, 16% pour vol, 16% pour une infraction à la législation sur les stupéfiants, 12% pour une affaire de mœurs (viol, racolage,...), 12% pour des infractions diverses ;
- 42% ont passé au moins une nuit en cellule ;
- 8% des mesures ont donné lieu à une prolongation ;
- la durée moyenne d'une garde à vue est 13 heures et 45 minutes, la plus courte ayant duré 1 heure et 20 minutes et la plus longue 47 heures ;
- la durée moyenne des différentes opérations (auditions, perquisitions, ...), au nombre de 5 à 6, est de 3 heures.

#### 4.10 Les contrôles.

Il a été indiqué que les magistrats du parquet viennent régulièrement à la brigade. A leur arrivée, les magistrats affectés au parquet de Beauvais viennent passer une journée à la brigade.

Ils se déplacent parfois avant d'accorder une prolongation (cf. paragraphe 4.2).

Les contrôleurs n'ont pas noté de visa des magistrats, ni du commandant de compagnie, dans les deux registres consultés.

#### 4.11 L'officier ou le gradé de garde à vue.

Le commandant de brigade a indiqué qu'il se considérait comme étant l'officier de garde à vue.

---

<sup>16</sup> Référence 183/2009 du 26 mai 2009.

## 5. CONCLUSIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes ;

1 - L'inventaire contradictoire des objets retirés lors de la fouille effectuée au moment du placement en garde à vue et restitués à l'issue de la mesure, est simplement noté sur l'enveloppe servant à les conserver, ce qui n'assure de garantie ni aux enquêteurs ni aux personnes gardées à vue, en l'absence d'archivage. Il est pris acte des directives données par la direction générale de la gendarmerie nationale dans sa note-express n°43477 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 25 juin 2010, prévoyant d'annexer ce document à la procédure (point 3.1).

2 - Un local dédié est réservé à l'anthropométrie, ce qui est un atout par rapport à la situation fréquemment observée dans les brigades de gendarmerie et assure aux militaires de cette unité de meilleures conditions de travail (point 3.4.3).

3 - Seul le lavabo situé dans les toilettes réservées aux personnels de la brigade permet aux personnes gardées à vue de faire leur toilette, après une nuit passée en chambre de sûreté, mais elles n'y disposent que d'un savon et de papiers jetables. Les locaux de garde à vue des futures casernes de gendarmerie devraient être équipés d'un bloc sanitaire pour permettre à ces personnes de pouvoir comparaître dignement devant un juge, un procureur et un officier de police judiciaire. Un nécessaire d'hygiène devrait être prévu (point 3.5).

4 - Une boisson chaude est offerte au petit-déjeuner par les personnels de la brigade, cette pratique spontanée étant celle généralement observée par le contrôle général, dans la mesure où les directives de la direction générale de la gendarmerie nationale ne prévoient que la fourniture du déjeuner et du dîner, ce qui n'est pas suffisant (point 3.6).

5 - La surveillance de nuit des personnes gardées à vue n'est pas constante, aucun militaire ne restant dans les locaux de service. Il est pris acte des directives données par la direction générale de la gendarmerie nationale dans sa note-express n°43477 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 25 juin 2010, prévoyant « *au moins deux [rondes] par nuit à partir de la fin des heures de service* », leur nombre et leur fréquence devant être « *adaptés à l'état de santé et au comportement du gardé à vue placé en chambre de sûreté* » (point 3.7).

6 - Il arrive que des prolongations de garde à vue soient prises par des magistrats pour éviter des présentations en début de soirée et les reporter au lendemain matin, maintenant la garde à vue au-delà du strict temps nécessaire aux investigations (point 4.2).

7 - Les délais d'attente pour joindre les magistrats de permanence du parquet de Beauvais sont parfois longs (point 4.3).

8 - La difficulté à pouvoir bénéficier du déplacement d'un médecin libéral pour procéder à l'examen médical demandé pour une personne gardée à vue, ou par elle-même, rencontrée à Méru, est très fréquemment évoquée dans les brigades de gendarmerie ; cette situation nécessite alors un transport dans un hôpital proche pour faire examiner la personne au service des urgences ce qui occasionne un délai et l'immobilisation d'une escorte (point 4.5).



9 - Le registre de garde à vue est tenu avec précision. Il devrait être cependant régulièrement contrôlé tant par les autorités judiciaires que par les autorités hiérarchiques (points 4.9 et 4.10).

## Table des matières

<b>1. CONDITIONS DE LA VISITE.....</b>	<b>2</b>
<b>2. PRESENTATION DE LA BRIGADE.....</b>	<b>2</b>
2.1 La circonscription.....	2
2.2 La délinquance.....	3
2.3 L'organisation du service.....	3
2.4 Les locaux.....	4
<b>3. LES CONDITIONS DE VIE.....</b>	<b>5</b>
3.1 L'arrivée en garde à vue.....	5
3.2 Les bureaux d'audition.....	6
3.3 Les chambres de sûreté.....	6
3.4 Les autres locaux.....	7
3.4.1 Le local d'examen médical.....	7
3.4.2 Le local avocat.....	7
3.4.3 Le local d'anthropométrie.....	7
3.5 L'hygiène.....	7
3.6 L'alimentation.....	8
3.7 La surveillance.....	8
<b>4. LE RESPECT DES DROITS.....</b>	<b>8</b>
4.1 La notification de la mesure et des droits.....	8
4.2 Les prolongations de garde à vue.....	9
4.3 L'information du parquet.....	10
4.4 L'information d'un proche.....	10
4.5 L'examen médical.....	11
4.6 L'entretien avec l'avocat.....	12
4.7 Le recours à un interprète.....	12
4.8 Les temps de repos.....	13
4.9 Le registre.....	14
4.9.1 La présentation du registre.....	14
4.9.2 La première partie du registre.....	14
4.9.3 La deuxième partie du registre.....	14
4.10 Les contrôles.....	15
4.11 L'officier ou le gradé de garde à vue.....	15
<b>5. CONCLUSIONS.....</b>	<b>16</b>



**Brigade territoriale autonome de  
gendarmerie  
de Méru (Oise)**  
*3 décembre 2009*

**Contrôleurs :**

- *Xavier Dupont, chef de mission ;*
- *Michel Clémot.*

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la brigade territoriale de gendarmerie de Méru (Oise) le jeudi 3 décembre 2009.

**1. CONDITIONS DE LA VISITE.**

Les contrôleurs sont arrivés le 3 décembre 2009 à 9h et sont repartis à 17h.

Dès l'arrivée, ils se sont entretenus avec le commandant de brigade. Il en a été de même en fin de visite.

Le directeur de cabinet du préfet de l'Oise et le procureur de la République de Beauvais ont été informés de la visite le jour même.

Les contrôleurs ont visité l'ensemble des locaux de privation de liberté de la brigade.

Personne n'était placé en garde à vue durant la visite. Les contrôleurs n'ont rencontré ni médecin, ni avocat.

Ils ont pu s'entretenir avec un officier de police judiciaire.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue et quatorze procès-verbaux retraçant l'exercice des droits<sup>1</sup>.

Cette mission a fait l'objet d'un rapport de constat qui a été adressé au commandant de brigade le 25 février 2010. Celui-ci a fait connaître qu'il n'avait aucune observation à formuler le 21 septembre 2010.

**2. PRESENTATION DE LA BRIGADE.****2.1 La circonscription.**

La circonscription de cette brigade de gendarmerie recouvre sept communes regroupant 27 500 habitants. La brigade de Crépin-Ibouwilliers est compétente sur les autres communes du canton de Méru.

Méru est la commune la plus peuplée de la circonscription de la brigade. La population de cette ville est en constante croissance, passant de 6 497 habitants en 1968 à près de 13 000 habitants actuellement. Des constructions nouvelles apparaissent, une importante zone pavillonnaire étant en cours de réalisation.

---

<sup>1</sup> Gardes à vue du 23 juillet 2009 (1), 28 juillet 2009 (1), 28 juillet 2009 (3), 29 juillet 2009 (1), 4 août 2009 (1), 20 septembre 2009 (1), 16 octobre 2009 (1), 27 octobre 2009 (1), 11 novembre 2009 (2), 21 novembre 2009(1), 28 novembre (1).

La ville est séparée en deux par la voie ferrée. Un quartier classé zone urbaine sensible est situé à moins d'un kilomètre de la brigade de gendarmerie.

Méru est située au bord de l'autoroute A16, à 34 km de Beauvais et à 50 km de Paris. Cette ville, implantée au sud du département, est très proche du département du Val d'Oise ; Beaumont-sur-Oise, commune du Val d'Oise, est à 17 km.

Une ligne SNCF, qui relie Paris (gare du Nord) à Beauvais, s'arrête à Méru. Le trajet de Paris à Méru dure 50 minutes. Une agression récente d'un personnel de la SNCF a conduit à la mise en place d'une présence de policiers dans les trains et à une présence de gendarmes sur les quais de la gare lors des arrivées et départs.

## 2.2 La délinquance.

La brigade a constaté 1 450 crimes et délits en 2007 et 1 699 en 2008 (+17,1%). La délinquance de proximité, avec respectivement 519 et 609 infractions, représente 35,8% de la délinquance générale.

La violence tient une place importante. En 2007, la brigade a enregistré 240 faits de violence volontaire et ce chiffre a été porté à 278 en 2008.

Pour les dix premiers mois de 2009, 1 361 crimes et délits ont été constatés (en baisse de 2,2% par rapport à la même période de 2008) mais la délinquance de proximité a augmenté de 4,9%. Durant cette même période, le taux d'élucidation a peu varié : celui de la délinquance générale est passé de 41,2% en 2008 à 40,4% en 2009 et celui de la délinquance de proximité de 16,4% en 2008 à 16,1% en 2009.

Le commandant de brigade a indiqué l'importance de la délinquance routière, avec 57 alcoolémies positives en 2007 et 98 en 2008, mais aussi avec 34 défauts de permis de conduite en 2007 et 51 en 2008.

Le registre de garde à vue indique que 296 mesures ont été prises en 2007 et 366 en 2008. Au 3 décembre 2009, jour de la visite, 275 étaient enregistrées alors que 349 l'étaient au 3 décembre 2008.

Il est à noter que les statistiques de service font état de 281 gardes à vue en 2008. Cet écart (85 gardes à vue, soit 30,2%) provient essentiellement du fait que les mesures prises lors des délits routiers ne sont pas prises en compte statistiquement. Il convient de noter que l'examen d'un échantillon de cinquante mesures de garde à vue constitué à partir du registre montre que quatorze mesures étaient liées à des infractions routières (conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, défaut de permis de conduire, ...), soit 28%.

## 2.3 L'organisation du service.

La brigade compte trente militaires : un lieutenant (commandant de brigade), un adjudant-chef (adjoint au commandant de brigade), quatre adjudants, un maréchal des logis-chef, dix-neuf gendarmes (dont deux sont officiers de police judiciaire) et quatre gendarmes adjoints.

Au total, l'unité dispose de neuf officiers de police judiciaire (OPJ). Trois gendarmes, qui ont passé l'examen, attendent les résultats. Six femmes servent au sein de cette brigade.

Trois militaires ont reçu une formation de techniciens en investigations criminelles de proximité. Cette compétence leur permet de réaliser des opérations de police technique et scientifique.

Au jour de la visite, cinq militaires étaient en congé de maladie. Cette situation a été jugée exceptionnelle par le commandant de brigade, plusieurs militaires devant prochainement reprendre le service.

La brigade ne compte aucun gendarme qui ne soit sous-officier de carrière. Le commandant de brigade a indiqué que cette situation existait à son arrivée en 2006, mais que des effectifs ont été stabilisés depuis.

Parmi les personnels de la brigade, cinq sont logés à l'extérieur de la caserne. Lorsque l'un d'eux assure les fonctions de planton, la permanence téléphonique est assurée de nuit par un des militaires logeant sur place.

La brigade n'est pas « binômée » avec une autre unité et dispose d'un effectif lui permettant de travailler en « brigade territoriale autonome ».

Le commandant de brigade, qui a servi à la brigade de Rillieux-la-Pape (Rhône), a indiqué avoir mis en place à Méru des méthodes de travail utilisées dans cette autre unité d'une zone également difficile.

Chaque nuit, de 21 heures à 4 heures, une patrouille à l'effectif d'au moins trois militaires est systématiquement en service pour assurer la surveillance de la circonscription.

Une permanence judiciaire est mise en place. Chaque semaine, du vendredi à midi au vendredi suivant à la même heure, un OPJ (au moins) prend le service pour gérer et coordonner l'activité de police judiciaire. Cette permanence prend en charge les enquêtes complexes. Une réunion de coordination, regroupant tous les OPJ, se tient chaque vendredi matin : le point de la semaine passée y est effectué et les perspectives de la semaine à venir sont présentées.

Un bureau d'ordre a été institué. Deux sous-officiers, l'un restant à ce poste durant une longue période, l'autre changeant tous les trois à mois, y traitent des affaires simples : notifications, enquêtes administratives (armes, débits de boissons, ...), reprises d'enquêtes simples, ...

## 2.4 Les locaux.

La caserne de gendarmerie de Méru, propriété du conseil général de l'Oise, a été construite en 2003 et une extension aux locaux de service a été réalisée en 2007.

Elle est située au sud de la ville. Aucune signalisation ne permet de situer la brigade et l'adresse indiquée dans les pages jaunes de l'annuaire est celle de l'ancienne caserne.

Elle regroupe le groupe de commandement de la compagnie de Méru, la brigade territoriale et le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG). La brigade de recherche est installée à Crépin.

La caserne, entourée par un mur d'enceinte, regroupe vingt-cinq logements, des constructions modulaires pour le groupe de commandement de la compagnie et pour le PSIG, des locaux de service pour la brigade. Un garage abrite les six véhicules de la brigade.

Les logements sont situés en retrait des locaux de service.

Les locaux de service de la brigade sont spacieux et lumineux. Les couloirs sont larges et les peintures claires. L'ensemble est propre. Il n'y a pas d'étage.

L'accueil du public s'effectue dans un large espace meublé de six chaises. Le tableau dressant la liste des avocats du barreau de Beauvais y est apposé. A proximité immédiate, un bureau est disponible pour un éventuel entretien plus confidentiel avec un plaignant.

Le commandant de brigade dispose d'un bureau individuel. Son adjoint partage le sien avec un gendarme adjoint faisant fonction de secrétaire. Les autres militaires sont répartis dans onze bureaux accueillant deux à trois postes de travail. Ces bureaux sont de bonne taille et offrent de bonnes conditions de travail. Ils ne sont pas barreaudés.

Deux chambres de sûreté et une cellule vitrée sont utilisées pour y placer des personnes gardées à vue.

Une salle est utilisée pour les réunions. Elle peut être transformée en salle de commandement lorsque des opérations importantes sont menées.

Une porte latérale permet de déboucher sur la zone technique, où sont implantés les garages et les parkings des véhicules de service.

Un magasin sert au stockage, notamment des barquettes destinées à l'alimentation des personnes gardées à vue.

### **3. LES CONDITIONS DE VIE.**

#### **3.1 L'arrivée en garde à vue.**

Les personnes gardées à vue sont conduites vers les garages et pénètrent à l'intérieur des locaux par la porte latérale située à cet endroit. Aucune ne passe par l'entrée principale, où se trouve le public.

L'arrivant est conduit dans une pièce composée de deux espaces. Dans une première salle, une table, une chaise et un four à micro-ondes sont en place. La deuxième pièce est une cellule vitrée de 9m<sup>2</sup> uniquement équipée d'un banc en bois de 3,78 mètres de long, fixé au sol. La baie métallique vitrée, qui sert à séparer les deux espaces, est composée, dans sa partie basse, de deux rangées de six carreaux et d'une porte, et, dans sa partie haute, de huit carreaux.

Une fouille y est réalisée. Les procès-verbaux consultés par les contrôleurs indiquent tous qu'une « *fouille à corps de sûreté par palpation* » a été effectuée. Le nom et le prénom du militaire qui y a procédé sont cités. Il a été indiqué que les fouilles intégrales, avec mise à nu, n'y sont pratiquées que de façon exceptionnelle, notamment lorsque la personne gardée à vue pour un trafic de stupéfiants est susceptible de dissimuler des produits.

Les affaires retirées sont placées dans une enveloppe en papier kraft. L'inventaire des objets est consigné dessus. L'OPJ et la personne gardée à vue signent ensemble. Lors de la restitution, si aucune contestation n'est faite, l'enveloppe est détruite.

Aucun registre retraçant la liste des objets retirés n'existe. Les militaires interrogés ont précisé qu'aucune réclamation n'a été faite pour se plaindre ultérieurement de la perte d'un objet. Ils ont fait observer que la personne pouvait la faire par écrit en le mentionnant dans son audition avant la levée de la mesure.

Selon les informations recueillies, les lunettes et les soutiens-gorges ne sont pas retirés. Toutefois, les lunettes le sont durant la nuit.

### 3.2 Les bureaux d'audition.

Les auditions se déroulent dans les bureaux des enquêteurs, aucune pièce n'y est dédiée. Seuls les militaires en charge de l'enquête restent dans le bureau et les autres vont alors travailler dans d'autres pièces.

Il a été indiqué qu'un bureau, situé à l'arrière du bâtiment, affecté à des militaires, était utilisé pour les auditions de personnes gardées à vue sensibles.

L'unité dispose de deux webcams pour l'enregistrement des auditions. Elles ne sont pas affectées à un bureau mais peuvent passer de l'un à l'autre, l'ensemble des équipements informatiques disposant des logiciels adaptés.

Des affiches « Garde à vue en cours – Ne pas déranger » sont alors apposées sur la porte du bureau. D'autres affiches telles que « Prélèvements ADN en cours – Ne pas déranger » existent également.

Dans un bureau, les contrôleurs ont observé la présence d'un plot lourdement lesté muni d'un anneau pouvant servir à attacher une personne gardée à vue, à l'aide des menottes. Il a été indiqué que le recours à cette solution était exceptionnel.

### 3.3 Les chambres de sûreté.

Les deux chambres de sûreté, placées l'une à côté de l'autre le long d'un couloir, sont identiques.

D'une superficie de 5,86m<sup>2</sup> et d'une hauteur de 3,90m, chaque cellule dispose d'un bat-flanc sur lequel est posé un matelas de couleur grise. Deux couvertures sont posées dessus dans l'une ; trois le sont dans l'autre.

Le sol et les murs sont peints. Des graffitis sont visibles sur les murs.

Un WC à la turque en inox est placé dans l'angle situé immédiatement à l'entrée. La chasse d'eau est actionnée de l'extérieur.

Un chauffage au sol est prévu. Il est mis en marche à partir d'un tableau de commande situé dans le couloir. Lors de la visite des contrôleurs, il y régnait une température identique à celle des autres locaux.

L'éclairage électrique est réalisé par un pavé lumineux situé dans une cavité du mur, au dessus de la porte d'entrée. Le bouton de commande se situe dans le couloir.

L'éclairage naturel est assuré par un bloc de six pavés de verre donnant sur l'extérieur du bâtiment.

La porte métallique est munie de deux verrous et d'un œillette. Lors de la visite, l'œillette d'une des deux portes manquait.

Aucun bouton d'appel, ni aucun interphone ne s'y trouve.

Dans le couloir, en face des cellules, quatre patères sont réservées aux occupants des deux cellules.



Lorsque plus de deux personnes sont placées en garde à vue, des cellules des brigades voisines sont utilisées. Il a été indiqué que ce sujet faisait partie de la préparation des interpellations, lors des opérations planifiées. Ainsi, dans une affaire ayant nécessité de placer simultanément quatre personnes en garde à vue<sup>2</sup>, deux l'ont été à la brigade de Méru et les deux autres dans deux autres brigades.

### 3.4 Les autres locaux.

#### 3.4.1 Le local d'examen médical.

Il n'existe pas de local dédié. La personne gardée à vue est emmenée pour être examinée à l'hôpital et non à la brigade.

#### 3.4.2 Le local avocat.

Il n'existe pas de local dédié.

L'entretien se déroule généralement dans la pièce contigüe à la cellule vitrée, celle-ci n'étant équipée d'aucun matériel pouvant présenter un danger. Très rarement, l'entretien a lieu dans le bureau d'un enquêteur, ce qui nécessite une mise en sécurité préalable.

#### 3.4.3 Le local d'anthropométrie.

Les opérations d'anthropométrie sont effectuées par l'un des trois techniciens en investigations criminelles de proximité, dans une pièce réservée à cet usage.

Le relevé d'empreinte est effectué à l'aide d'un tampon encreur. Un meuble bas, de bonne hauteur, permet d'effectuer le relevé dans de bonnes conditions. La brigade n'est pas dotée d'une borne assurant la numérisation des empreintes.

La photographie de la personne est réalisée dans cette pièce, un mur servant de fond.

### 3.5 L'hygiène.

Les militaires assurent eux-mêmes l'entretien des locaux, dont les cellules. Le ménage est effectué une fois par semaine.

Lorsqu'une cellule a été occupée, un militaire procède à son nettoyage avec de l'eau et une raclette.

Les couvertures sont nettoyées une fois par mois, dans un pressing. La brigade finance cette opération à l'aide de sa dotation de fonctionnement.

En l'absence de point d'eau dans la cellule, il a été indiqué que la possibilité de faire une toilette est offerte à la personne. Elle peut utiliser le lavabo situé dans les toilettes réservées aux personnels de la brigade. De l'eau chaude et de l'eau froide y sont disponibles. Le savon et le papier jetable en place sont alors utilisés, en l'absence de tout nécessaire d'hygiène.

---

<sup>2</sup> Gardes à vue du 28 juillet 2009 (PV 2962).

### 3.6 L'alimentation.

La brigade disposait d'une réserve de vingt barquettes réchauffables lors de la visite des contrôleurs. Il a été indiqué que la compagnie avait complété le stock la veille, comme cela se passe chaque début de mois.

La réserve était constituée de cinq barquettes de colin d'Alaska, cinq barquettes de tortellini, cinq barquettes de navarin d'agneau, cinq barquettes de *chili con carne*. Les dates de péremption étaient fixées en 2011.

Cependant, il a été indiqué que peu de personnes ont recours aux barquettes. Très souvent, des proches ou des membres de la famille apportent à la brigade des repas correspondant mieux au goût du gardé à vue.

Les personnes gardées à vue prennent leur repas dans la pièce avoisinant la cellule vitrée. Un four à micro-ondes s'y trouve, pour cette raison.

Les assiettes en plastique et les couverts en plastique sont achetés par la brigade à l'aide de sa dotation de fonctionnement.

Une boîte de paquets de deux biscuits, soit salés, soit sucrés, est pleine.

L'exploitation du registre de garde à vue (cf. paragraphe 4.9.3) ne permet pas de connaître le nombre des repas pris. La consultation des quatorze procès-verbaux met en évidence que vingt repas ont été pris et que neuf ont été refusés.

Il a été indiqué que du café est offert par les militaires aux personnes gardées à vue le matin, en complément des biscuits.

### 3.7 La surveillance.

Aucun dispositif de vidéosurveillance n'est installé. Les cellules ne sont équipés ni d'un bouton d'appel, ni d'un interphone (cf. *supra* § 3.3).

De nuit, le planton rejoint son domicile et aucun militaire ne reste dans les locaux.

La surveillance est exercée par la patrouille au départ en service, en milieu de nuit lorsqu'elle vient refaire un passage à l'unité pour un temps de repos durant ce service de 7 heures et en fin de service. Le PSIG effectue également des passages durant ses services nocturnes.

Dans l'intervalle, la personne placée en chambre de sûreté ne dispose d'aucun moyen d'appel. Dans cette brigade, les logements sont situés à une telle distance que tout appel à la voix ou en tapant sur les portes serait sans effet.

Les personnes gardées à vue désirant fumer sont accompagnées sur le pas de la porte latérale, là où les militaires sortent eux-mêmes pour fumer.

## 4. LE RESPECT DES DROITS.

### 4.1 La notification de la mesure et des droits.

Il a été indiqué que les OPJ procèdent à la notification de la mesure et des droits sur les lieux de l'interpellation à l'aide d'un imprimé. Cette notification est ensuite reprise sur le procès-verbal dès le retour à la brigade et l'imprimé y est alors joint.

La notification est différée lorsque la personne interpellée n'est pas en mesure d'en comprendre les termes en raison de son imprégnation alcoolique.

L'examen des quatorze procès-verbaux montre que :

- à huit reprises, la notification a été effectuée sur les lieux de l'interpellation à l'aide d'un imprimé ;
- à deux reprises<sup>3</sup>, elle s'est effectuée sur procès-verbal dès le retour à la brigade, quinze minutes après l'interpellation ;
- à deux reprises, elle s'est effectuée sur procès-verbal dans les locaux de la brigade dès l'interpellation ;
- à une reprise, elle s'est effectuée sur procès-verbal dans un commissariat de police, la personne (recherchée) ayant été interpellée par ce service et un OPJ avait déjà procédé à une première notification ;
- à une reprise, une personne (recherchée) ayant été interpellée par un service de police, la notification a été effectuée par l'OPJ de la brigade de Méru par téléphone. Le procès-verbal en fait mention.

Les contrôleurs ont noté que deux modèles d'imprimé étaient utilisés.

Aucune notification différée n'a été nécessaire pour ces quatorze gardes à vue. L'examen de cinquante mesures, relevées sur le registre de garde à vue, a mis en évidence huit notifications différées à l'occasion de conduite sous l'emprise d'un état alcoolique (soit 16%), la durée du dégrisement variant de 1h10 à 12h15.

La qualification de l'infraction est chaque fois mentionnée.

#### 4.2 Les prolongations de garde à vue.

Dans les quatorze affaires examinées, sept ont donné lieu à une prolongation accordée par le magistrat.

La notification de cette mesure et des droits a été effectuée la veille au soir lorsque l'expiration du premier délai de 24 heures se situait dans la nuit. Il en a été ainsi d'une mesure notifiée à 20h05 pour une prolongation<sup>4</sup> prenant effet le lendemain matin à 5h45.

Dans un cas<sup>5</sup>, s'agissant d'une enquête sur commission rogatoire, la prolongation de garde à vue et les droits ont été notifiés de 19h 10 à 19h20 avec effet à compter de 20h50. A l'issue, la personne a été placée en repos de 19h20 à 20h10, est allée à l'hôpital de Méru de 20h10 à 20h35 pour y être examinée par un médecin conformément à sa demande avant de bénéficier d'un repos de 20h35 au lendemain matin à 8h30, heure à laquelle elle a bu un chocolat chaud. La fin de la garde à vue a été prononcée à 8h30 et la personne a été mise en route pour être présentée au juge d'instruction.

Dans un cas<sup>6</sup>, le substitut du procureur est venu à la brigade avant d'accorder la prolongation.

---

<sup>3</sup> Gardes à vue du 11 novembre 2009 (PV 4335 et PV 4684).

<sup>4</sup> Garde à vue du 28 juillet 2009 (PV 2962).

<sup>5</sup> Garde à vue du 23 juillet 2009 (PV 2865).

<sup>6</sup> Garde à vue du 21 novembre 2009 (PV 4643).

### 4.3 L'information du parquet.

L'envoi systématique d'une télécopie informant de tout placement en garde à vue est la règle adoptée. Même si les magistrats de permanence au parquet de Beauvais disposent d'un numéro de téléphone portable et d'un numéro de téléphone fixe, ils sont parfois difficilement joignables comme les contrôleurs ont pu le constater.

Un délai d'une heure maximum entre l'heure d'interpellation et l'heure à laquelle le parquet est informé de la garde à vue semble avoir été fixé par le procureur de la République. Il a été indiqué qu'une procédure a été annulée par le parquet, la télécopie d'information ayant été transmise avec cinq minutes de retard par rapport au délai fixé, en raison de quatre interpellations simultanées.

Les procès-verbaux consultés mentionnent tous une information « immédiate » du magistrat qui est nommément désigné. L'envoi d'une télécopie n'est pas toujours mentionné.

### 4.4 L'information d'un proche.

Il a été indiqué que l'information de la personne désignée ne présente généralement pas de difficulté. Lorsqu'elle ne peut être jointe directement, un message est laissé sur sa messagerie, éventuellement une patrouille se rend à son domicile si elle réside dans la circonscription. Il est aussi parfois demandé à la personne gardée à vue si elle souhaite faire aviser une autre personne et les militaires cherchent alors à entrer en contact avec elle.

Sur l'échantillon choisi par les contrôleurs sur le registre de garde à vue, 54% des personnes gardées à vue ont utilisé leur droit de faire prévenir un proche.

L'examen des quatorze procès-verbaux montre que l'information d'un proche a été demandée onze fois dès la notification: trois fois le père ou la mère, trois fois l'employeur, deux fois le conjoint, deux fois un frère, une fois un oncle.

L'avis est généralement transmis dès la fin de la notification des droits.

Dans quelques cas, des difficultés ont été rencontrées :

- dans un premier cas<sup>7</sup>, pour une interpellation à 22h45 et une notification des droits de 22h45 à 23h, la personne désignée n'a pas été jointe que le lendemain matin à 8 heures ;
- dans un deuxième cas<sup>8</sup>, pour une interpellation à 6h20 et une notification des droits de 6h20 à 6h30, l'employeur, désigné par la personne gardée à vue, n'a pas pu être joint rapidement malgré plusieurs tentatives et le contact n'a été établi qu'à 9h45 ;
- dans un troisième cas<sup>9</sup>, la personne gardée à vue souhaitait faire prévenir son frère mais ne connaissait pas son numéro de téléphone. L'avis a été transmis quinze minutes après la fin de la notification des droits ;
- dans un quatrième cas<sup>10</sup>, le numéro de téléphone portable communiqué par la personne gardée à vue était celui d'une autre personne que celle désignée.

<sup>7</sup> Garde à vue du 23 juillet 2009 (PV 2865).

<sup>8</sup> Garde à vue du 28 juillet 2009 (PV 2962).

<sup>9</sup> Garde à vue du 28 juillet 2009 (PV 2962).

<sup>10</sup> Garde à vue du 11 novembre 2009 (PV 4684).

Chaque fois, la possibilité pour l'homme ou la femme contactée de demander une visite médicale au profit de la personne gardée à vue est évoquée. Aucune n'a formulé une telle demande.

#### 4.5 L'examen médical.

Les militaires ont indiqué ne pas pouvoir faire appel à des médecins libéraux, ceux-ci refusant de se déplacer pour des examens de compatibilité de la garde à vue avec l'état de santé de la personne en cause. Ce sujet avait déjà été évoqué par le procureur de la République de Beauvais lors d'une visite de contrôleurs au peloton d'autoroute de Beauvais.

La solution retenue est un déplacement aux urgences de l'hôpital de Méru. Une escorte d'au moins deux militaires est alors nécessaire. Un circuit court au sein de l'hôpital permet de réaliser l'examen sans perte de temps.

Très rarement, pour des raisons de sécurité, l'examen a lieu dans un hôpital d'une ville voisine.

Sur l'échantillon choisi par les contrôleurs sur le registre de garde à vue, 30% des personnes gardées à vue ont demandé un examen médical.

La consultation des quatorze procès-verbaux déjà cités montre qu'un examen médical a été demandé à cinq reprises dès la notification des droits: trois fois par la personne gardée à vue et deux fois par l'OPJ. Une prolongation de garde à vue ayant été accordée par le magistrat dans sept de ces affaires, un examen médical a été demandé deux fois par une personne gardée à vue et une fois par un OPJ lors de la nouvelle notification des droits.

Dans un cas, la personne en garde à vue avait été hospitalisée la nuit précédente mais n'avait pas demandé d'examen médical lors de la notification des droits. L'OPJ a pris contact avec le médecin de l'hôpital pour savoir si l'état de santé était ou non compatible avec la mesure de garde à vue et un certificat médical a été délivré. Lors de la prolongation, l'OPJ a demandé un nouvel examen.

Lorsque des personnes en état d'ivresse publique et manifeste sont interpellées et placées en dégrisement, une visite médicale est systématiquement effectuée aux urgences du centre hospitalier de Méru. Il a été précisé que des directives ont été données dans ce sens par le commandant de région.

La réquisition (non judiciaire) délivrée au médecin vise les articles L 3341-1 et L3353-1 du code de la santé publique (relatifs à la mise en chambre de dégrisement des personnes en état d'ivresse sur la voie publique et au constat des infractions en matière d'ivresse publique) et une directive de la direction générale de la gendarmerie nationale<sup>11</sup>. La mission fixée est la suivante :

*« bien vouloir procéder sur la personne de [...], né(e) le [...] à [...], aux opérations suivantes :*

- *un examen médical attestant que son état de santé est compatible avec un placement en chambre de sûreté dans le cadre d'un sujet en état d'ivresse publique et manifeste ;*
- *remplir et nous remettre le certificat médical délivré par nos services, en application des circulaires du 16 juillet 1973 et du 09 octobre 1975 relatives aux admissions des sujets en état d'ivresse dans les services hospitaliers ».*

<sup>11</sup> Note-express n°67 562 DEF/GEND/OE/SDSPSR/SP du 30 juin 2008.

Le médecin délivre un document dans lequel il certifie avoir examiné la personne et indique soit qu'elle a été admise au service hospitalier, soit qu'elle n'a pas été admise et qu'elle a été remise aussitôt aux militaires, soit qu'elle a refusé l'hospitalisation.

Un mémoire de frais est remis au médecin qui est alors payé par la région de gendarmerie, sur son budget.

#### 4.6 L'entretien avec l'avocat.

Le bâtonnier de Beauvais organise la permanence et un seul numéro de téléphone portable permet d'entrer en contact l'avocat désigné.

Sur l'échantillon choisi par les contrôleurs sur le registre de garde à vue, 24% des personnes gardées à vue ont demandé un entretien avec un avocat.

Dans les quatorze affaires examinées, cinq personnes gardées à vue ont demandé à bénéficier d'un entretien avec un avocat commis d'office. Lors des sept prolongations, trois l'ont demandé; l'un d'eux ne l'avait pas souhaité lors de la notification initiale.

Sur ces huit demandes :

- à cinq reprises, l'avocat a été directement avisé dix minutes après la fin de notification des droits ;
- à deux reprises, il n'a pas été joint directement mais un message a été laissé sur son répondeur, dans le même délai ;
- dans un cas<sup>12</sup>, des difficultés ont retardé l'avis de l'avocat. En effet, lors de cette garde à vue, la personne, interpellée à 6h05, a demandé un avocat lors de la notification des droits effectuée de 6h05 à 6h20, mais a indiqué que son père serait en mesure de communiquer ses coordonnées. Celui-ci étant dans l'incapacité de fournir ces renseignements, la personne gardée à vue a demandé un entretien avec un avocat commis d'office. L'OPJ, qui a appelé l'avocat à 7 heures, n'a pas obtenu de réponse et a laissé un message sur le répondeur. A 9h35, il a de nouveau appelé et il lui a été indiqué que l'avocat allait se déplacer.

Pour sept de ces demandes, un avocat s'est déplacé, le délai variant de 1heure à 1 heure 30 (quatre fois) à environ 3 heures (une fois) et environ 5 heures 30 (deux fois).

Dans le huitième cas, l'avocat, qui était venu après la demande formulée lors du placement en garde à vue, ne s'est pas déplacé lors de la prolongation.

La durée de l'entretien a varié de dix à trente minutes: deux fois dix minutes, deux fois quinze minutes, deux fois vingt minutes et une fois trente minutes.

A l'issue de chacun des ces sept entretiens, les procès-verbaux mentionnent qu'aucune observation écrite n'a été déposée par l'avocat.

#### 4.7 Le recours à un interprète.

Le recours à un interprète est rare, en dehors des procédures relatives à des infractions à la législation sur les étrangers.

La brigade dispose d'un épais document regroupant la liste des interprètes mise à jour par la cour d'appel.

---

<sup>12</sup> Garde à vue du 28 juillet 2009 (PV 2962).

Lorsqu'une garde à vue impose de requérir un interprète, la notification est effectuée par téléphone. La personne peut ensuite se déplacer jusqu'à la brigade pour être présente durant les auditions.

#### 4.8 Les temps de repos.

L'examen des quatorze affaires montre que des temps de repos sont accordés à la personne gardée à vue entre les auditions.

A titre d'exemple, pour une garde à vue ayant donné lieu à prolongation, d'une durée totale de 30 heures, l'emploi du temps a été le suivant :

- 9h00: interpellation ;
- 9h00 à 9h10 : notification sur place de la mesure et des droits ;
- 9h10 à 9h15 : déplacement vers la brigade à bord du véhicule de service des militaires;
- 9h15 à 9h20 : fouille et saisie d'un vêtement ;
- 9h20 à 9h30 : formalités anthropométriques ;
- 9h30 à 10h00 : repos dans les bureaux ;
- 10h00 à 10h30 : audition ;
- 10h30 à 10h45 : entretien avec un avocat commis d'office ;
- 10h45 à 11h00 : audition ;
- 11h00 à 11h15 : prélèvement ADN ;
- 11h15 à 14h50 : repos en cellule avec un refus de s'alimenter ;
- 14h50 à 15h00 : audition ;
- 15h00 à 16h10 : repos ;
- 16h10 à 16h45 : audition;
- 16h45 à 17h10 : repos dans les bureaux ;
- 17h10 à 17h35 : audition ;
- 17h35 à 18h10 : repos dans les bureaux ;
- 18h10 à 18h30 : notification de la prolongation de garde à vue à compter du lendemain à 9h et notification des droits ;
- 18h30 à 18h50: transport vers l'hôpital de Méru, examen médical et retour à la brigade ;
- 18h50 à 8h15 : repos en chambre de sûreté, avec repas à 19h ;
- 8h15 à 8h40 : audition ;
- 8h40 à 9h10 : repos dans les bureaux ;
- 9h10 à 9h30 : confrontation ;
- 9h30 à 9h40 : repos dans les bureaux ;
- 9h40 à 10h05 : confrontation ;
- 10h05 à 11h10 : repos dans les bureaux ;
- 11h10 à 11h40 : audition ;
- 11h40 à 15h00 : repos dans les bureaux, avec repas à 12h ;
- 15h00 : fin de la garde à vue et mise en route pour présenter l'intéressé devant un substitut du procureur.

Les contrôleurs ont observé que les personnes gardées à vue n'étaient pas systématiquement placées en chambres de sûreté durant les périodes de repos mais restaient

fréquemment dans les bureaux. Ainsi, une personne a été gardée à vue de 6h20 jusqu'au soir à 20h20 sans jamais y être placée<sup>13</sup>.

#### 4.9 Le registre.

##### 4.9.1 La présentation du registre.

Les contrôleurs ont consulté deux registres :

- l'un ouvert le 17 septembre 2008 ;
- l'autre ouvert le 12 mai 2009, la deuxième partie du précédent ayant été totalement utilisée.

Les deux sont du modèle défini par la direction générale de la gendarmerie nationale en 2005. Chaque garde à vue est retracée sur deux pages placées en vis-à-vis.

##### 4.9.2 La première partie du registre.

Les contrôleurs ont examiné les pages des deux registres correspondants à l'année 2009.

Quarante-cinq personnes étaient inscrites :

- trente-neuf pour ivresse publique et manifeste (IPM) ;
- trois pour la mise à exécution de décision de justice ;
- deux en raison de leur inscription au fichier des personnes recherchées ;
- une, placée en garde à vue par une autre unité, avait été hébergée dans une chambre de sûreté de la brigade.

La première personne inscrite en 2009 l'est sous le numéro 63/2009, corrigé en 1/2009 mais le numéro suivant se poursuit à 64/2009. Le numéro 80/2009 apparaît deux fois.

Les contrôleurs ont constaté qu'une personne interpellée pour ivresse publique et manifeste et détention de faux documents était inscrite en première partie du registre<sup>14</sup> de 0h30 à 8h00 puis en 2<sup>ème</sup> partie de 8h00 à 16h00<sup>15</sup>. La ligne « début de la garde à vue » mentionnait 8h00, heure de la fin du dégrisement, et non l'heure de l'interpellation.

##### 4.9.3 La deuxième partie du registre.

Les contrôleurs ont examiné les pages des deux registres correspondant à l'année 2009.

Le registre est tenu avec précision. Les différentes mentions sont toutes remplies. En rubrique « observations », l'OPJ indique toujours si la personne gardée à vue a demandé ou non à faire prévenir un proche, à se faire examiner par un médecin et à s'entretenir avec un avocat (sans préciser s'il s'agit d'un avocat commis d'office ou nominativement désigné). Le déplacement à l'hôpital et la venue de l'avocat sont inscrits dans le déroulement des opérations, permettant de connaître les différents horaires de début et de fin. Les informations relatives aux prises de repas ne sont pas toujours mentionnées. Les suites données (convocation par OPJ, rappel à la loi, ...) figurent également en observations.

La précision des informations contenues dans le registre ont permis d'obtenir des chiffres fiables qui ont pu être repris dans le corps du rapport.

<sup>13</sup> Garde à vue du 28 juillet 2009 (PV 2962).

<sup>14</sup> Référence n°65/2009 du 9 mars 2009.

<sup>15</sup> Référence 45/2009 du 9 mars 2009.



Seules, deux imprécisions ont été relevées :

- sous le numéro 94/2009, est indiqué un début de garde à vue le 14 mai 2009 à 22h00 et une fin le 14 mai 2009 à 16h50, alors que le déroulement des opérations mentionne une fin de mesure le 15 mai 2009 à 16h50 ;
- sous le numéro 98/2009, il est indiqué que l'entretien avec un avocat n'a pas été demandé alors que la venue d'un avocat est mentionnée.

Sous le numéro 242/2009, rien ne permet de retracer la garde à vue, la quasi-totalité des rubriques n'étant pas renseignée.

Une personne n'a pas signé le registre<sup>16</sup> ; sa garde à vue a pris fin lorsque le médecin a déclaré son état de santé incompatible avec cette mesure.

Un échantillon de cinquante gardes à vue a été retenu par les contrôleurs. L'analyse montre que :

- 76% des personnes gardées à vue sont des hommes, 14% des femmes et 10% des mineurs ;
- 64% résident à Méru et 14% dans d'autres communes de l'Oise ;
- 28% ont été placées en garde à vue pour des infractions liées à la circulation routière, 16% pour violence, 16% pour vol, 16% pour une infraction à la législation sur les stupéfiants, 12% pour une affaire de mœurs (viol, racolage,...), 12% pour des infractions diverses ;
- 42% ont passé au moins une nuit en cellule ;
- 8% des mesures ont donné lieu à une prolongation ;
- la durée moyenne d'une garde à vue est 13 heures et 45 minutes, la plus courte ayant duré 1 heure et 20 minutes et la plus longue 47 heures ;
- la durée moyenne des différentes opérations (auditions, perquisitions, ...), au nombre de 5 à 6, est de 3 heures.

#### 4.10 Les contrôles.

Il a été indiqué que les magistrats du parquet viennent régulièrement à la brigade. A leur arrivée, les magistrats affectés au parquet de Beauvais viennent passer une journée à la brigade.

Ils se déplacent parfois avant d'accorder une prolongation (cf. paragraphe 4.2).

Les contrôleurs n'ont pas noté de visa des magistrats, ni du commandant de compagnie, dans les deux registres consultés.

#### 4.11 L'officier ou le gradé de garde à vue.

Le commandant de brigade a indiqué qu'il se considérait comme étant l'officier de garde à vue.

---

<sup>16</sup> Référence 183/2009 du 26 mai 2009.

## 5. CONCLUSIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes ;

1 - L'inventaire contradictoire des objets retirés lors de la fouille effectuée au moment du placement en garde à vue et restitués à l'issue de la mesure, est simplement noté sur l'enveloppe servant à les conserver, ce qui n'assure de garantie ni aux enquêteurs ni aux personnes gardées à vue, en l'absence d'archivage. Il est pris acte des directives données par la direction générale de la gendarmerie nationale dans sa note-express n°43477 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 25 juin 2010, prévoyant d'annexer ce document à la procédure (point 3.1).

2 - Un local dédié est réservé à l'anthropométrie, ce qui est un atout par rapport à la situation fréquemment observée dans les brigades de gendarmerie et assure aux militaires de cette unité de meilleures conditions de travail (point 3.4.3).

3 - Seul le lavabo situé dans les toilettes réservées aux personnels de la brigade permet aux personnes gardées à vue de faire leur toilette, après une nuit passée en chambre de sûreté, mais elles n'y disposent que d'un savon et de papiers jetables. Les locaux de garde à vue des futures casernes de gendarmerie devraient être équipés d'un bloc sanitaire pour permettre à ces personnes de pouvoir comparaître dignement devant un juge, un procureur et un officier de police judiciaire. Un nécessaire d'hygiène devrait être prévu (point 3.5).

4 - Une boisson chaude est offerte au petit-déjeuner par les personnels de la brigade, cette pratique spontanée étant celle généralement observée par le contrôle général, dans la mesure où les directives de la direction générale de la gendarmerie nationale ne prévoient que la fourniture du déjeuner et du dîner, ce qui n'est pas suffisant (point 3.6).

5 - La surveillance de nuit des personnes gardées à vue n'est pas constante, aucun militaire ne restant dans les locaux de service. Il est pris acte des directives données par la direction générale de la gendarmerie nationale dans sa note-express n°43477 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 25 juin 2010, prévoyant « *au moins deux [rondes] par nuit à partir de la fin des heures de service* », leur nombre et leur fréquence devant être « *adaptés à l'état de santé et au comportement du gardé à vue placé en chambre de sûreté* » (point 3.7).

6 - Il arrive que des prolongations de garde à vue soient prises par des magistrats pour éviter des présentations en début de soirée et les reporter au lendemain matin, maintenant la garde à vue au-delà du strict temps nécessaire aux investigations (point 4.2).

7 - Les délais d'attente pour joindre les magistrats de permanence du parquet de Beauvais sont parfois longs (point 4.3).

8 - La difficulté à pouvoir bénéficier du déplacement d'un médecin libéral pour procéder à l'examen médical demandé pour une personne gardée à vue, ou par elle-même, rencontrée à Méru, est très fréquemment évoquée dans les brigades de gendarmerie ; cette situation nécessite alors un transport dans un hôpital proche pour faire examiner la personne au service des urgences ce qui occasionne un délai et l'immobilisation d'une escorte (point 4.5).

9 - Le registre de garde à vue est tenu avec précision. Il devrait être cependant régulièrement contrôlé tant par les autorités judiciaires que par les autorités hiérarchiques (points 4.9 et 4.10).

## Table des matières

<b>1. CONDITIONS DE LA VISITE.....</b>	<b>2</b>
<b>2. PRESENTATION DE LA BRIGADE.....</b>	<b>2</b>
2.1 La circonscription.....	2
2.2 La délinquance.....	3
2.3 L'organisation du service.....	3
2.4 Les locaux.....	4
<b>3. LES CONDITIONS DE VIE.....</b>	<b>5</b>
3.1 L'arrivée en garde à vue.....	5
3.2 Les bureaux d'audition.....	6
3.3 Les chambres de sûreté.....	6
3.4 Les autres locaux.....	7
3.4.1 Le local d'examen médical.....	7
3.4.2 Le local avocat.....	7
3.4.3 Le local d'anthropométrie.....	7
3.5 L'hygiène.....	7
3.6 L'alimentation.....	8
3.7 La surveillance.....	8
<b>4. LE RESPECT DES DROITS.....</b>	<b>8</b>
4.1 La notification de la mesure et des droits.....	8
4.2 Les prolongations de garde à vue.....	9
4.3 L'information du parquet.....	10
4.4 L'information d'un proche.....	10
4.5 L'examen médical.....	11
4.6 L'entretien avec l'avocat.....	12
4.7 Le recours à un interprète.....	12
4.8 Les temps de repos.....	13
4.9 Le registre.....	14
4.9.1 La présentation du registre.....	14
4.9.2 La première partie du registre.....	14
4.9.3 La deuxième partie du registre.....	14
4.10 Les contrôles.....	15
4.11 L'officier ou le gradé de garde à vue.....	15
<b>5. CONCLUSIONS.....</b>	<b>16</b>